



Berne, le. 2009

Destinataires

- Tous les cantons
- Tous les fondateurs de caisses de chômage reconnues

Audition : Ordonnance du DFE sur la bonification du risque de responsabilité

Mesdames, Messieurs,

Nous vous adressons en annexe pour audition un projet d'ordonnance du Département de l'économie (DFE) relatif à la bonification du risque de responsabilité aux fondateurs des caisses de chômage.

1. Situation initiale

L'art. 82, al. 5, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI ; RS 837.0) fixe que le fonds de compensation de l'assurance-chômage indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Il peut conclure pour lui une assurance-risque. Le Conseil fédéral fixe chaque année les taux de l'indemnité pour risque de responsabilité.

Selon l'art. 114a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI ; RS 837.02), l'organe de compensation crédite aux caisses de chômage et aux offices compétents une bonification pour risque de responsabilité fixée individuellement (al. 1). Le Conseil fédéral délègue au DFE la compétence de fixer le taux de calcul de la bonification pour risque de responsabilité versée aux fondateurs des caisses et aux cantons (al. 2).

La mise en œuvre des principes fixés aux articles 82 al. 5 LACI et 114a OACI, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, a été concrétisée par des règlements successifs de l'organe de compensation (SECO). Ces derniers fixaient notamment ; le montant maximum du dommage mis à la charge des fondateurs de caisses de chômage ; les bases de calcul de la bonification au titre du risque de responsabilité ; le taux de bonification accordée aux caisses au titre du risque de responsabilité ; la clé de répartition de la bonification entre les fondateurs des caisses de chômage ; les modalités du remboursement du dommage mis à la charge des fondateurs ; ainsi que les modalités du versement de la bonification aux divers fondateurs.

2. Proposition

Le point faible de la réglementation mise en place par l'organe de compensation (SECO) entre les années 2003 à fin 2008 réside dans la clé de répartition de la bonification appliquée. Celle-ci prévoit une bonification forfaitaire en faveur de toutes les caisses de chômage et une bonification supplémentaire en fonction du chiffre d'affaires à partir d'un chiffre d'affaires minimum. Malgré la marge offerte par cette



clé de répartition, cette dernière n'a cessé d'être remise en cause par les caisses de chômage.

La solution proposée ne prévoit ni bonification forfaitaire ni bonification en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Elle fixe un système de bonification exclusivement fondé sur le risque de responsabilité supporté individuellement par les caisses de chômage. Selon la nouvelle clé de répartition prévue, seules les caisses qui ont effectivement été exposées au risque de mise à charge du dommage causé au fonds de compensation de l'assurance-chômage par le SECO sont mises au bénéfice de la bonification au titre du risque de responsabilité. Tel sera le cas lorsque, dans un laps de temps donné (année civile), la caisse aura fait l'objet d'une révision de la part du SECO ou lorsqu'elle lui aura soumis des demandes de libération de l'obligation de réparer le dommage par suite d'inexigibilité de créances dont elle a demandé le remboursement.

Le commentaire de détail des dispositions particulières du projet d'ordonnance figure en annexe de la présente.

Outre la mise en place d'un système de bonification équilibré, la présente proposition vise également, a donné au système de bonification du risque de responsabilité des fondateurs de caisses de chômage une assise légale conforme aux art. 82 al. 5 LACI et 114a OACI.

Dans la mesure où la solution proposée est favorable aux fondateurs des caisses de chômage, il est prévu que l'ordonnance proposée si elle est adoptée entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2009.

Nous vous remercions de faire connaître votre avis jusqu'au

Vendredi 22 mai 2009

Nous vous prions de transmettre vos remarques à:
SECO–Direction du travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne
e-mail : tcrv@seco.admin.ch ; fax : 031 312 29 83

Sans réponse de votre part dans le délai susmentionné, nous partons de l'idée que vous êtes d'accord avec la proposition.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Annexes:

- Projet d'ordonnance d et f
- Commentaire des dispositions de l'ordonnance d et f